

**« PRESTATIONS DE TRANSPORT DE COURRIER ENTRE LES CAISSES D’ALLOCATIONS FAMILIALES ET LES CAFS PIVOTS »**

**Lot n°… : ……………………………………**

**Le marché subséquent type est daté et signé par le candidat**

**PARTIES CONTRACTANTES**

Le présent marché est conclu

entre :

ci-après dénommée : « CAF pivot »

représentée par

d’une part,

et

la société

sise,

ci-après dénommée : « le titulaire »

représentée par

d’autre part.

**Table des matières**

[**article 1 – OBJET DU MARCHÉ SUBSÉQUENT** 5](#_Toc200009027)

[**1.1 Objet du marché** 5](#_Toc200009028)

[**1.2 – Dispositions générales** 5](#_Toc200009029)

[**1.3 – Point de contact** 5](#_Toc200009030)

[**ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS ET CADRE JURIDIQUE** 6](#_Toc200009031)

[**2.1 – Documents contractuels** 6](#_Toc200009032)

[**2.2 – Cadre juridique** 6](#_Toc200009033)

[**article 3 – DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAIS D’EXÉCUTION** 6](#_Toc200009034)

[**3.1 – Durée initiale** 6](#_Toc200009035)

[**3.2 - Reconduction** 6](#_Toc200009036)

[**3.3 – Délais d’exécution des prestations** 7](#_Toc200009037)

[**ARTICLE 4 – Émission des bons de commande** 7](#_Toc200009038)

[**4.1 – Conditions d’émission des commandes** 7](#_Toc200009039)

[**4.2 – Contenu des bons de commande** 7](#_Toc200009040)

[**article 5 – CONDITIONS D’EXÉCUTIONS** 8](#_Toc200009041)

[**5.1 – Prestations attendues** 8](#_Toc200009042)

[**5.2 – Obligations du titulaire** 8](#_Toc200009043)

[5.2.1. Obligations générales. 8](#_Toc200009044)

[5.2.2. Obligations relatives aux personnels 8](#_Toc200009045)

[5.2.3. Conditionnement et transport. 9](#_Toc200009046)

[5.3. Obligations des organisme bénéficiaires. 9](#_Toc200009047)

[**ARTICLE 6 – VÉRIFICATION ET ADMISSION** 9](#_Toc200009048)

[**6.1 – Les opérations de vérifications** 9](#_Toc200009049)

[**6.2 – Décision d’admission** 9](#_Toc200009050)

[**ARTICLE 7 – PÉNALITÉS et modalitÉs d’application** 9](#_Toc200009051)

[**7.1 – Pénalités pour retard** 10](#_Toc200009052)

[**7.2 – Pénalités pour inexécution des prestations** 10](#_Toc200009053)

[**7.3 – Autres pénalités** 10](#_Toc200009054)

[**7.4 – Modalités d’application** 10](#_Toc200009055)

[**ARTICLE 8 – RÈGLEMENT FINANCIER** 10](#_Toc200009056)

[**8.1 – Facturation** 10](#_Toc200009057)

[**8.2 – Délai global de paiement** 10](#_Toc200009058)

[**ARTICLE 9 – RÉPARATION DES DOMMAGES - ASSURANCES** 12](#_Toc200009059)

[**9.1 – Réparation des dommages** 12](#_Toc200009060)

[**9.2 – Assurances** 12](#_Toc200009061)

[**ARTICLE 10 – RÉSILIATION ET LITIGES** 12](#_Toc200009062)

[**10.1 – La résiliation du marché subséquent** 12](#_Toc200009063)

[**10.2 – Litiges** 12](#_Toc200009064)

[**ARTICLE 11 – DÉROGATIONS AU CCAG - FCS** 13](#_Toc200009065)

[**SIGNATURE** 14](#_Toc200009066)

**article 1 – OBJET DU MARCHÉ SUBSÉQUENT**

## **1.1 Objet du marché**

Le présent marché subséquent, fondé sur l’accord-cadre n° …………, a pour objet la réalisation de prestations de transport de courrier entre les caisses d’allocation familiales et les CAF pivot.

Le présent marché subséquent est un accord-cadre à bons de commande conclu sans minimum et avec un maximum, conformément aux dispositions de l’article R.2162-1 et suivants du code de la commande publique.

Le montant maximum du présent marché subséquent est celui fixé à l’accord-cadre pour ce lot.

## **1.2 – Dispositions générales**

Le pouvoir adjudicateur du présent marché est représenté par le directeur de l’organisme bénéficiaire.

Le comptable assignataire des paiements est le Directeur comptable et financier de l’organisme bénéficiaire.

La personne habilitée à donner les renseignements aux bénéficiaires de nantissement, cession de créance et transmission est le Directeur de l’organisme bénéficiaire.

Sauf disposition expresse contraire, toutes les décisions mentionnées dans le présent marché sont prises par le directeur de l’organisme bénéficiaire ou son délégué. Elles sont notifiées par tout moyen permettant de donner date certaine à leur réception par le titulaire.

Tous les règlements des sommes dues au titre du présent marché sont assurés par l’Agent Comptable de l’organisme bénéficiaire.

## **1.3 – Point de contact**

Nom, téléphone et adresse courriel :

**ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS ET CADRE JURIDIQUE**

## **2.1 – Documents contractuels**

Référence du dossier : **Accord-cadre** **06/25**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, classées par ordre d’importance décroissante :

* le présent marché subséquent, valant engagement du titulaire ;
* l’accord-cadre n°06/25 (parties I à VI) ;
* le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS – arrêté du 30 mars 2021).

Le titulaire s’engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces du présent marché.

En cas de contradiction ou de divergence entre plusieurs documents contractuels, ils prévalent dans l’ordre dans lequel ils sont énumérés ci-dessus.

Aucune réserve, qui serait apportée aux pièces constitutives de l’accord-cadre lors de la remise de l’offre ne sera admise. Chaque candidat s’engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les documents contractuels de l’accord-cadre.

## **2.2 – Cadre juridique**

Le présent marché est soumis aux dispositions du code de la commande publique et notamment aux articles relatifs aux marchés sur appel d'offres ouvert, ainsi qu’à ses articles R.2162-2 et R.2162-4 relatif aux accords-cadres à bons de commande.

Le présent marché est soumis aux dispositions de l’arrêté du 19 juillet 2018, portant règlementation sur les marchés publics des organismes de Sécurité sociale, et du code de la commande publique, notamment aux articles relatifs aux marchés sur appel d'offres ouvert, ainsi qu’à ses articles R.2162-2 et R.2162-4 relatif aux accords-cadres à bons de commande.

**article 3 – DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAIS D’EXÉCUTION**

## **3.1 – Durée initiale**

Le marché prend effet à sa date de notification et prend fin à l’issue de la première période d’exécution de l’accord-cadre.

**Les prestations débutent le 1er février 2026.**

## **3.2 - Reconduction**

A l’issue de la première période d’exécution de l’accord-cadre et si celui-ci est reconduit, le marché subséquent peut être reconduit deux (2) fois, pour une période d’un an (1), sans que sa durée totale n’excède quarante-huit (48) mois.

La reconduction du marché subséquent est tacite. Le titulaire ne peut refuser cette reconduction.

L’organisme bénéficiaire peut prendre une décision unilatérale de non-reconduction du marché subséquent au moins six (6) mois avant la date d’échéance de la première période d’exécution de l’accord-cadre. L’organisme bénéficiaire informe le titulaire, par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception, de sa volonté de ne pas reconduire le marché subséquent.

## **3.3 – Délais d’exécution des prestations**

Les délais de réalisation des prestations sont précisés dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières de l’accord-cadre n°06/25 (Partie III).

**ARTICLE 4 – Émission des bons de commande**

## **4.1 – Conditions d’émission des commandes**

Il est précisé qu’il n’y a pas de bon de commande concernant les flux principaux : la notification du marché subséquent entraine notification de démarrage des prestations d’acheminement entre les Cafs adhérentes et la Caf pivot.

Chaque bon de commande est notifié au titulaire dans les conditions définies ci-après.

Les prestations demandées au titre des prestations flux intersites font l’objet de bons de commande émis par l’organisme demandeur.

Les bons de commande sont émis par les Cafs soit au démarrage du marché soit à la survenance d’un besoin, pendant toute la durée du marché. Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre est mentionné en annexe s’il est connu au jour du lancement de la présente consultation.

Les bons de commande sont passés par notification avec accusé de réception, ou par tout moyen permettant de donner une date certaine à la notification des bons de commande (tels que les courriels).

Chaque bon de commande précise la durée d’exécution de la prestation attendue. En tout état de cause, la durée du bon de commande ne pourra dépasser la durée de validité de l’accord-cadre majoré de trente (30) jours.

Le titulaire se conforme strictement au bon de commande qui lui est notifié.

## **4.2 – Contenu des bons de commande**

Chaque bon de commande indique :

* le numéro du marché attribué par l’organisme bénéficiaire ;
* le numéro du bon de commande ;
* le cas échéant, le nom du service passant la commande ;
* les nom et adresse du titulaire ;
* la prestation commandées ;
* les délais d’exécution ;
* les montants HT et TTC des prestations commandées ;
* le montant total HT et TTC de la commande, le montant de la TVA ;
* l’adresse de facturation.

Pour les prestations de transport régulier intersites (liaisons intersites des Cafs), chaque bon de commande précisera :

* La ou les liaisons concernées ;
* La tranche de poids ;
* Les plages de collecte et de livraison ;
* Les adresses de collecte et de livraison ;
* La fréquence ;
* Le jour de démarrage de la prestation ;
* La durée d’exécution du bon de commande.

**article 5 – CONDITIONS D’EXÉCUTIONS**

Il est rappelé au titulaire que le non-respect des obligations prévues ci-dessous peut entraîner la résiliation du marché à ses torts.

## **5.1 – Prestations attendues**

Les prestations attendues sont exécutées conformément aux prescriptions du CCTP (Partie III de l’accord cadre) et à l’offre technique du titulaire.

## **5.2 – Obligations du titulaire**

## 5.2.1. Obligations générales.

Le titulaire doit adapter les moyens et les ressources mises en œuvre pour exécuter l’ensemble des prestations.

Le titulaire du marché s’oblige à une obligation de résultat pour exécuter les prestations de l’accord-cadre en mettant en œuvre les moyens nécessaires.

A ce titre, le titulaire s’engage :

* à assurer la réalisation des prestations du présent accord-cadre dans les délais prévus par le CCTP (partie III de l’accord-cadre);
* à assurer la gestion et le suivi des prestations en respectant l’existant fonctionnel et technique des organismes bénéficiaires ;
* à assumer une obligation générale de conseil, d’information, de recommandations et d’alerte envers l’organisme bénéficiaire ;
* à se soumettre, ainsi que ses préposés, pendant leur séjour dans les locaux des organismes bénéficiaires, aux règles de sécurité et d’accès en vigueur dans ces locaux et à respecter les horaires qui lui seront indiquées.

Toutes les prestations sont confiées exclusivement au titulaire. S’il est fait appel à des tiers, le titulaire assure l’interface avec les éventuels autres prestataires intervenant dans le cadre du présent marché. Le titulaire demeure entièrement et personnellement responsable de l’exécution de toutes les obligations résultant du marché.

## 5.2.2. Obligations relatives aux personnels

Le titulaire exerce le contrôle du travail de son personnel et assure l’ensemble des obligations qui lui incombe en sa qualité d’employeur.

Le personnel du titulaire reste sous son autorité hiérarchique et sous son entière responsabilité.

L’ensemble du personnel de remplacement doit **obligatoirement** avoir la qualification ou une formation de base nécessaire à l’exécution des prestations.

Le titulaire soumet son personnel aux examens médicaux périodiques prévus par la législation en vigueur ainsi qu’à la visite obligatoire pour toute nouvelle embauche.

Il doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection de la main d’œuvre et aux conditions de travail ainsi que les dispositions des huit conventions fondamentales de l’organisation internationale du Travail ratifiés par la France.

Le titulaire instruit son personnel sur les règles de sécurité du travail, tant générales que particulières et les règlements intérieurs propres aux différents sites.

## 5.2.3. Conditionnement et transport.

Le conditionnement et le transport du courrier sont réalisés conformément aux prescriptions du CCTP (Partie III de l’accord-cadre) et à l’offre technique du titulaire.

La prise en charge, la sécurisation, le transport et la traçabilité du courrier s'effectue sous la responsabilité du titulaire conformément au CCTP et à l’offre technique du Titulaire.

# 5.3. Obligations des organisme bénéficiaires.

L’organisme bénéficiaire s’engage :

* à permettre au personnel du titulaire l’accès aux locaux, dans les conditions prévues par leur règlement intérieur, aux jours et heures d’accès ;
* à informer le titulaire, dès la notification du marché subséquent, de la désignation de représentants qualifiés (référents opérationnels) pour chacun des sites desservis. Ces derniers sont les correspondants techniques du titulaire et procèdent au suivi de l’exécution du marché subséquent.

**ARTICLE 6 – VÉRIFICATION ET ADMISSION**

## **6.1 – Les opérations de vérifications**

Des vérifications simples (examen sommaire) pourront être effectuées au moment même de l’exécution des prestations conformément aux articles 22 et 23.1 du CCAG-FCS. Les vérifications seront effectuées par toute personne dument habilitée.

Elles donnent lieu à signalement au titulaire par tout moyen.

## **6.2 – Décision d’admission**

A l’issue des opérations de vérification, le Pouvoir Adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG-FCS.

Dans l’éventualité où des insuffisances seraient constatées et liées aux obligations contractuelles, des pénalités seraient appliquées conformément à l’article 8 - Pénalités du présent CCAP.

En cas de mauvaises exécutions répétées, le représentant du pouvoir adjudicateur pourra prononcer la résiliation du marché au tort et aux frais et risques du prestataire selon les conditions de l’article 41 du CCAG- FCS.

**ARTICLE 7 – PÉNALITÉS et modalitÉs d’application**

Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités et des retenues.

Le montant des pénalités n’est pas assujetti à la TVA.

Dans le cas d’une résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu’au jour inclus d’arrêt des prestations.

Les pénalités prévues ci-dessous sont imputables sur le présent marché subséquent et sont cumulables avec plafond.

## **7.1 – Pénalités pour retard**

Par dérogation à l’article 14 du CCAG-FCS, il sera fait application des pénalités suivantes :

Lorsque le délai contractuel d’exécution ou de livraison des contenants à destination de la Caf Pivot est dépassé, par le fait du seul titulaire, celui-ci encourt et sans mise en œuvre préalable, une pénalité fixée à dix (10) euros par demi-heure de retard.

Si le titulaire informe la Caf du retard, celle-ci pourra accorder exceptionnellement une tolérance de 30 minutes selon le motif invoqué.

Cette pénalité est appliquée sur la facture globale du mois considéré. Cette pénalité n’est pas plafonnée.

Pour l’ensemble des flux, tout retard constaté de plus de 2 h 30 constaté par les Caf Pivot ou les Caf participantes sera considéré comme une inexécution de la prestation.

## **7.2 – Pénalités pour inexécution des prestations**

En cas de non prise en charge ou d’absence de dépôt, contenant vide compris, auprès d’une caf participante ou de la Caf Pivot : une pénalité forfaitaire égale à 50 € sera appliquée sur le montant mensuel forfaitaire de la navette considérée.

En cas de prise en charge ou dépose partielle du courrier : une pénalité forfaitaire égale à vingt-cinq (25) € sera appliquée sur le montant mensuel forfaitaire de la navette considérée

Cette pénalité est plafonnée à 25% du prix forfaitaire mensuel de la ou des navette(s) CafPivot/Caf participantes concernées.

## **7.3 – Autres pénalités**

* En cas de non-respect des consignes de sécurité ;
* En cas d’indisponibilité de l’outil de suivi de plus de 8 h après signification de la Caf pivot ;
* En cas de retard de plus de 48 h dans la fourniture des contenants ;
* En cas de non-respect des exigences CRIT’AIR (inférieur ou égal à 3) fixées quant aux types de véhicules ;
* En cas de non-transmission annuelle des documents mentionnés à l’article 18 du CCTP.

Il sera fait application d’une pénalité forfaitaire égale à vingt-cinq (25) € suite à notification au titulaire.

Dans l’hypothèse où le titulaire ne se conforme pas aux obligations du cahier des charges dans le délai fixé dans la mise en demeure, une pénalité supplémentaire de vingt-cinq (25) € par semaine sera appliquée.

Ces pénalités sont cumulables et appliquées sur la facture globale du mois considéré. Ces pénalités ne sont pas plafonnées

## **7.4 – Modalités d’application**

Les pénalités de retard ou pour inexécution sont dues par simple constat dans l’exécution au travers de l’outil de suivi (application ou grille).

L’application pour les autres pénalités intervient après notification et mise en demeure du titulaire par tout moyen (courrier remis ou maill) suivant le constat et restée infructueuse. La mise en demeure doit intervenir dans un délai maximal de soixante-douze (72) heures suite au fait générateur et fixe le délai dans lequel le titulaire doit se mettre en conformité au cahier des charges.

Les pénalités sont appliquées de plein droit par la Caf pivot ou par la Caf demandeuse par précompte sur les sommes dues.

**ARTICLE 8 – RÈGLEMENT FINANCIER**

## **8.1 – Facturation**

La facturation électronique est obligatoire.

Dans ce cadre, le dépôt et la transmission des factures électroniques doivent être effectués sur le portail de facturation « CHORUS PRO », accessible à l’adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

L’utilisation de ce portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission électronique. Les factures non parvenues via CHORUS PRO sont retournées au titulaire.

Les informations nécessaires à l’établissement des factures dématérialisées dans CHORUS PRO vous seront communiquées par la Caf.

Les prestations dues au titre du présent marché seront réglées à terme échu et sur présentation des factures.

Les prestations forfaitaires font l’objet d’une facturation mensuelle après exécution des prestations.

Le titulaire adresse ses factures en deux exemplaires (un original et une copie), à l’adresse indiquée sur le bon de commande (Caf pivot ou Caf participante pour la facturation des prestations « flux intersites ») et par tout moyen permettant de donner date certaine à leur réception.

Outre les mentions légales, les factures comportent les indications suivantes :

* le numéro et l’objet du marché ;
* la référence du bon de commande pour les prestations à prix unitaires;
* le détail des prestations, mois facturée pour les prestations forfaitaires mensuelles;
* le montant des charges de carburant ;
* le service destinataire ;
* le montant unitaire et forfaitaire HT et TTC des prestations, le taux et le montant de la TVA ;
* le montant total HT et TTC des prestations, le taux et le montant de la TVA.

## **8.2 – Délai global de paiement**

8.2.1. Point de départ du délai global de paiement

Conformément aux articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du code de la commande publique, le délai maximal de paiement des sommes dues au titulaire est de trente (30) jours.

Le point de départ du délai global de paiement est fixé pour les prestations par la plus tardive des deux dates entre la réception par le pouvoir adjudicateur de la facture du titulaire et la décision de réception des prestations ou le terme prévu pour les acomptes. En cas de versement d’une avance, le délai de paiement de celle-ci court à compter de la date de notification du marché.

Lorsque la demande de paiement est transmise par voie électronique, sa date de réception correspond à la date de réception du message électronique informant le pouvoir adjudicateur de la mise à disposition de la facture sur le portail « CHORUS PRO ».

8.2.2. Suspension du délai global de paiement

Le délai peut être suspendu une fois, s’il est constaté que la demande de paiement ne comporte pas l’ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le présent marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

Cette suspension fait l’objet d’une notification au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception. Elle précise les raisons qui, imputables au titulaire, s’opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu’à la réception par le pouvoir adjudicateur, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au titulaire.

A compter de la réception de ces justifications, court un nouveau délai de trente (30) jours.

8.2.3. Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour les frais de recouvrement, au bénéfice du titulaire. Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l’expiration du délai de paiement jusqu’à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d’intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires et l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal. Les intérêts moratoires et l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

8.2.4. Délai de paiement du sous-traitant

Le délai de paiement du sous-traitant bénéficiant du paiement direct en application du chapitre III du code de la commande publique relative à la sous-traitance est identique à celui applicable au titulaire.

Ce délai court à compter de la date à laquelle le pouvoir adjudicateur a connaissance de l’acceptation expresse ou implicite par le titulaire des pièces justificatives servant de base au paiement direct.

Le délai de paiement du sous-traitant court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l’accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l’expiration du délai mentionné à l’article R.2193-12 du code de la commande publique. A défaut de notification d’un accord ou d’un refus par le titulaire dans le délai mentionné à l’article R.2193-12 précité, le délai de paiement court à compter soit de l’expiration de ce délai, soit de la réception par le pouvoir adjudicateur de l’avis postal mentionné à l’article R.2193-14 du code de la commande publique.

8.2.5. Modalités de paiement

Les paiements interviennent mensuellement à terme échu. Ils se font par virement sur le compte ouvert au nom du titulaire, figurant dans l’acte d’engagement.

Pour tout nouveau site (article 15.2 du CCAP, article 12 du CCTP) ou pour toute prestation supplémentaire, il sera appliqué les tarifs du BPU.

Dans l’hypothèse où un site serait retiré du périmètre de l’accord-cadre, la facturation sera faite au prorata du nombre de jours du mois concernés.

Les prestations sont réglées après service rendu et admission des prestations. Chaque commande est facturée globalement, ce qui exclut les facturations partielles.

Pour les prestations hors forfait, le paiement intervient après réception de la prestation.

**ARTICLE 9 – RÉPARATION DES DOMMAGES - ASSURANCES**

## **9.1 – Réparation des dommages**

Les dommages de toute nature, causés aux biens de l’organisme bénéficiaire par le titulaire, du fait de l’exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Sauf faute de l’organisme bénéficiaire, le titulaire est seul responsable des dommages qui seraient causés aux fournitures mises à disposition de l’organisme bénéficiaire.

Le titulaire garantit l’organisme bénéficiaire contre les sinistres ayant leur origine dans les fournitures qu’il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les biens matériels de l’organisme bénéficiaire.

## **9.2 – Assurances**

Le titulaire doit contracter une police d’assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle pour tous les dommages matériels et/ou immatériels qu’il pourrait causer aux biens et aux personnes lors de l’exécution du marché.

À tout moment durant l’exécution du marché, il doit être en mesure de produire, sur demande de l’organisme bénéficiaire, cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 10 – RÉSILIATION ET LITIGES**

## **10.1 – La résiliation du marché subséquent**

L’organisme bénéficiaire peut prendre la décision de résilier le marché pour faute du titulaire :

* en cas de non-respect par le titulaire des obligations définies aux articles 7 et 9 du Cahier des clauses administratives particulières (Partie II de l’accord-cadre) et à l’article 5 du présent document ;
* en cas de décision de rejet des prestations dans les conditions définies à l’article 6 du présent document ;
* dans le cas prévu à l’article 12 du CCAP (Partie II de l’accord-cadre).

Les autres cas de résiliation sont ceux prévus aux articles 39 à 42 du CCAG-FCS.

La résiliation du marché emporte résiliation à la même date des commandes en cours d’exécution.

En cas de résiliation pour motif d’intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité égale à 5 % du montant HT des bons de commande émis qui restent à exécuter au moment de la résiliation.

Les modalités de la résiliation sont décrites aux articles 38 à 43 du CCAG-FCS.

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Conformément aux dispositions de l’article 45 du CCAG-FCS, la prestation peut être exécutée aux frais et risques du titulaire.

Le surcoût éventuel lié à cette exécution sera supporté par le titulaire dans les conditions prévues à l’article 45 du CCAG-FCS

## **10.2 – Litiges**

Le présent marché est soumis au seul Droit français.

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s’efforcent de régler à l’amiable tout différend éventuel relatif à l’interprétation des stipulations du marché ou à l’exécution des prestations, objet de ce dernier.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l’objet, de la part du titulaire, d’un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d’un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L’absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

En application des dispositions du code de la commande publique concernant le médiateur des entreprises ou les comités consultatifs de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics, le titulaire et le pouvoir adjudicateur peuvent y recourir.

En cas de litige portant sur l’interprétation ou l’exécution du marché, la juridiction compétente est celle dont relève le pouvoir adjudicateur.

**ARTICLE 11 – DÉROGATIONS AU CCAG - FCS**

Le présent marché déroge aux dispositions suivantes du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) :

* article 4.1 du CCAG-FCS : l’ordre des documents contractuels fixé à l’article 2 du présent document et des Clauses Administratives (Partie II de l’Accord-cadre) prévaut ;
* article 14.1 du CCAG-FCS : à l’article 8 du présent document la formule de calcul des pénalités P = (V x R) / 1000 est remplacé par des pénalités forfaitaires.
* Par ailleurs, le titulaire n’est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 € HT pour l’ensemble du marché ;

**SIGNATURE**

|  |  |
| --- | --- |
| Fait à , le | Fait à , le |
| Le titulaire,  Nom, qualité et signature | L’organisme bénéficiaire,  Nom, qualité et signature |

**MARCHÉ SUBSÉQUENT À L’CCORD-CADRE**

**FORMULAIRE DE NANTISSEMENT OU DE CESSION DE CRÉANCE**

Copie certifiée conforme à l’original, délivrée en unique exemplaire pour être remise à l’établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance consenti conformément à l’article L313-23 du code monétaire et financier, facilitant le crédit aux entreprises en ce qui concerne :

* La totalité du marché ;
* La totalité du bon de commande n° …………….. afférent au marché (en lettres) ;
* La partie des prestations évaluées (en lettres) à …………………………………

et devant être exécutées par ………………………..

en qualité de :

* Titulaire ;
* Co-traitant.

Fait à Paris ……………., le …………………….

Signature